



- 1) **Objet**
- 2) **Vocabulaire et Abréviations**
- 3) **Modalités de réexamen**
- 4) **Documents en amont**
- 5) **Description de la procédure**
- 6) **Enregistrements**

Domaine d'application :

Cette procédure est appliquée aux organismes de l'évaluation de la conformité accrédités.

Responsable de l'application :

Les OEC accrédités, les évaluateurs, les responsables techniques d'ALGERAC et les membres CAS sont responsables de l'application de cette procédure.

Modifications :

La modification porte sur :

- le remplacement du terme « visite inopinée » par « Evaluation supplémentaire » dans les conditions de suspension, réduction et retrait de l'accréditation (Voir chapitre **5.1 Disposition générale**)
- Ajout de l'interdiction de se référer à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA/ALGERAC) En cas de suspension (**voir chapitre 5.2. Suspension**)
- la réduction de délai de trois (03) mois au lieu de six (06) mois (Voir chapitre **5.4.2 Modalités communes**)

Etabli le : 13/11/2022
Par : Chefs départements
Techniques
Visa :

Vérifié le : 13/11/2022
Par : Responsable Qualité
Visa :

Approuvé le : 14/11/2022
Par : Directeur Général
Visa :



1. Objet :

Cette procédure a pour but de décrire les dispositions relatives aux suspensions, réductions et retraits d'accréditation.

2. Vocabulaire et Abréviations

Réduction de l'accréditation : retrait d'une partie de la portée d'accréditation

Suspension de l'accréditation : mise en place de restrictions provisoires sur tout ou partie de la portée d'accréditation

Retrait de l'accréditation : résiliation de l'accréditation pour l'intégralité de sa portée

Plan de surveillance : est un programme d'évaluations comportant un ensemble d'évaluations réalisées par l'organisme d'accréditation sur un organisme d'évaluation de la conformité au cours d'un cycle d'accréditation, en cohérence avec un programme d'accréditation spécifique

DG : Directeur Général

DT : Directeur Technique

CD : Chef de département

RQ : Responsable Qualité

OEC : Organisme de l'Evaluation de la Conformité

CAS : Comité d'Accréditation Spécialisé

RA : Responsable d'Accréditation

3. Modalités de réexamen

Le RQ procède à la revue de cette procédure à chaque fois que cela est nécessaire pour l'amélioration du fonctionnement d'ALGERAC.

4. Documents en amont

-ISO/CEI 17011 Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;



5. Description de la procédure

5.1 Dispositions générales

Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus satisfaites, ALGERAC peut décider d'une suspension, du retrait ou d'une réduction de la portée d'accréditation, d'une part.

D'autre part, un organisme accrédité peut à tout moment demander une suspension totale ou partielle de l'accréditation ou une réduction ou bien un retrait de la portée d'accréditation.

Les conditions de suspension, réduction et retrait de l'accréditation, à savoir :

- incapacité de mettre en œuvre d'un système de management pertinent et efficace et/ou lever les écarts constatés lors des évaluations ou bien le maintien de la conformité aux critères d'accréditation ;
- suite aux résultats négatifs aux investigations des plaintes ;
- non respect des aspects déontologiques contractuels en matière de référence au statut de l'organisme accrédité ;
- non respect du programme de surveillance spécifié et de la mise en place effective, dans les délais prévus, des corrections et des actions correctives découlant des écarts identifiés lors de la dernière visite d'évaluation ;
- le refus d'autoriser toute évaluation complémentaire/supplémentaire de personnes mandatées par ALGERAC pour vérifier le maintien des conditions d'accréditation ;
- ne pas notifier à la direction d'ALGERAC tout changement susceptible d'influer sur le respect des conditions d'accréditation ;
- ne pas procéder au paiement des redevances dues dans le cadre de l'accréditation ;
- sur recommandation de l'équipe d'évaluation avec l'approbation du Comité d'Accréditation Spécialisé.

5.2. Suspension

En cas de suspension, l'OEC ne doit pas faire référence à son statut d'organisme accrédité ou d'utiliser le symbole d'Accréditation d'ALGERAC, la marque combinée ILAC MRA/ ALGERAC et la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA) par ALGERAC ; (voir PRO 19)

La décision de suspension :

- interrompt provisoirement le processus d'accréditation mais n'a pas d'influence sur la date limite de validité du certificat ;



- ne dégage pas l'organisme de ses autres obligations contractées vis-à-vis d'ALGERAC durant la période d'accréditation ;

En cas de suspension totale, l'annexe technique et le certificat d'accréditation seront retirés du site web d'ALGERAC.

En cas de suspension partielle, l'annexe technique et le certificat d'accréditation, le cas échéant sont mis à jour.

5.2.1 Modalités pratiques relatives à la suspension

a. Suspension volontaire :

Un organisme peut, à tout moment, demander de sa propre initiative la suspension de tout ou une partie de son accréditation dès lors que des changements internes ne lui permettent plus de garantir la conformité aux exigences de l'accréditation.

La demande de suspension doit être notifiée à ALGERAC par lettre officielle, elle doit faire état :

- ✓ des circonstances justifiant la demande :
 - les changements et/ou les moyens concernés ;
 - la date souhaitée pour le début de la suspension ;
 - les domaines techniques et les implantations géographiques concernés par la demande de suspension ;
 - les solutions envisagées pour remédier à la situation ;
 - la période probable de remise en conformité aux exigences de l'accréditation.
- ✓ de la nature et du programme de mise en place des actions à prendre pour restaurer le maintien des conditions d'accréditation dans un délai n'excédant pas les six (06) mois ;

Après examen des pièces justificatives, le DG d'ALGERAC en concertation avec le DT/CD concerné, se prononce sur la décision :

- d'accorder la suspension en fixant les conditions de la levée, la mention "suspension" est reprise dans le répertoire des dossiers Suspendues/retirées (LIS 04-1), publié sur le site Web d'ALGERAC ;
- ne pas accorder la suspension, et propose au CAS retrait partiel ou total de l'accréditation selon les modalités prévues au § 5.4.2.

b. Suspension sur décision de la direction

Sur proposition du DT/CD, le DG décide de suspendre l'OEC, une notification de suspension est transmise dans les cas suivants :

- ✓ lors que l'OEC ne facilite pas :
 - la transmission de la documentation ;



- la conduite des évaluations ;
- l'accès aux enregistrements ; et à tous les lieux concernés par la portée d'accréditation.

✓ Le non-respect du plan de surveillance

c. Suspension par le CAS

Suite à une évaluation, ALGERAC estime que les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, le dossier est soumis au CAS, pour décider d'une suspension

5.2.2 La Levée de suspension

L'organisme ayant fait l'objet d'une suspension d'accréditation doit adresser à ALGERAC les éléments justificatifs appropriés pour la levée de la suspension, dans un délai n'excédant pas un (01) mois avant la date de fin de suspension.

Sur la base de l'examen des éléments justificatifs fournis par l'organisme, le CD concerné en concertation avec l'équipe d'évaluation, peut décider d'effectuer une visite (évaluation) sur site afin de s'assurer que les conditions d'accréditation sont à nouveau respectées.

Sur la base de l'examen des éléments justificatifs et du rapport d'évaluation sur site, pour les cas de suspension le CAS concerné émet une décision :

- **Favorable à la levée de la suspension** : l'organisme est autorisé à faire à nouveau référence à son statut d'organisme accrédité
- **Non favorable à la levée de la suspension** : décision de retrait de l'accréditation / réduction de la portée d'accréditation est prononcée

Après décision du CAS favorable ou non de la levée de suspension, une lettre de notification est transmise à l'OEC concerné, les listes (LIS 04) et (LIS 04-1) sont mises à jours et publiées sur le site web d'ALGERAC.

5.3. Réduction

5.3.1 Modalités pratiques relatives à la réduction

a. Réduction volontaire

Un organisme peut, à tout moment, demander une réduction d'une partie du domaine d'activité couvert par l'accréditation.

La demande doit être notifiée à ALGERAC par lettre officielle, elle doit faire état :

- des circonstances justifiant la demande de réduction ;
- de l'engagement de l'organisme à considérer la réduction de portée comme effectif après avoir reçu la notification ;



b. Réduction par le CAS

Suite aux résultats non satisfaisants relevés lors d'une évaluation, le CAS peut décider d'une réduction de la portée d'accréditation.

5.3.2 Modalités communes

Une réduction :

- ne dégage pas l'organisme de ses autres obligations contractées vis-à-vis d'ALGERAC durant la période d'accréditation ;
- l'OEC à informer sans délais ses clients concernés de la réduction de la portée de son accréditation ainsi que des conséquences associées, par notification.
- n'a pas d'influence de la date limite de la validité du certificat.
- implique la mise à jour de l'annexes techniques et/ou du certificat d'accréditation, ainsi que le répertoire des organismes accrédités (LIST 04) et la liste des accréditations suspendues/retirées (LIS 04-1).
- La reprise de l'accréditation après une réduction implique le dépôt d'une demande d'extension d'accréditation de l'organisme pour la portée concernée ;

NB : Suite à une réduction de la portée le plan de surveillance (FOR 66) est mis à jour

5.4. Retrait

5.4.1 Modalités pratiques relatives au retrait

a. Retrait volontaire

Un organisme peut, à tout moment, demander le retrait de son accréditation. La demande doit être notifiée à ALGERAC par lettre officielle ;

Elle est enregistrée par ALGERAC, et applicable dès la réception de la notification de retrait par l'OEC demandeur.

b. Retrait par le CAS

Lorsque les conditions d'accréditation ne sont pas satisfaites, le dossier de l'OEC accrédité est soumis au CAS pour examen et décision.

Le retrait de l'accréditation est prononcé en cas de :

- non-respect grave ou répété des conditions d'accréditation ;
- décision du CAS, non favorable à la levée de la suspension

Le CD/RA concerné communique à l'OEC, la lettre de notification de retrait de l'accréditation sur la base de la décision du CAS.



La notification de retrait de l'accréditation intègre l'information de l'OEC sur la possibilité de faire un recours sur la décision prise.

c. Retrait par ALGERAC

Le retrait peut être prononcé sans passer par le CAS, lorsque l'organisme ne peut plus respecter les conditions contractuelles, notamment à la suite d'un comportement frauduleux et/ou le non règlement des frais d'accréditation.

5.4.2 Modalités communes

Le retrait de l'accréditation entraîne les conséquences suivantes :

- la rupture de la convention de collaboration entre ALGERAC et l'organisme mais ne dégage pas celui-ci des obligations contractées envers ALGERAC durant la période d'accréditation ;
- l'OEC à informer sans délais ses clients concernés du retrait de son accréditation ainsi que des conséquences associées, par notification.
- La mise à jour des listes (LIS 04- liste des organismes accrédités) et (LIS 04-1 - liste des accréditations suspendues retirées)
- la reprise de l'accréditation après un retrait implique, le dépôt d'une nouvelle demande d'accréditation de la part de l'organisme.
- Après un retrait d'accréditation suite à un comportement frauduleux l'OEC ne peut pas formuler une nouvelle demande d'accréditation qu'après trois (03) mois à partir de la date de la décision de retrait.
- Suite aux retraits répétés d'une accréditation d'un OEC pour comportement frauduleux ou de falsification d'informations ou bien de violation délibérée des exigences d'accréditation, ALGERAC refuse de traiter sa nouvelle demande d'accréditation.

6. ENREGISTREMENT :

- les correspondances avec les OEC
- les enregistrements de la :
 - PRO 12 « Procédure d'accréditation »,
 - PRO 19 « Règles d'utilisation du symbole d'accréditation »,
 - DOC 02 « Convention d'accréditation »,
 - PRO 25 « Procédure de surveillance, de renouvellement et d'extension »,
 - FOR 66 « Plan de surveillance ou de réévaluation »,
 - LIS 04 « Liste des organismes accrédités »,
 - LIS 04-1 « Liste des accréditations suspendues/ retirées ».